

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL551

présenté par

Mme Appéré, M. Le Bouillonnet, Mme Crozon, M. Binet, Mme Untermaier et les membres du
groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 20

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3631-9* : Le mandat de conseiller métropolitain est incompatible avec un mandat de conseiller départemental.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.208 du code électoral stipule que « Nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller départemental ». Compte-tenu que les conseillers métropolitains exerceront l'intégralité des compétences reconnues aux conseillers départementaux, il convient de leur appliquer cette même disposition.